

Dernière mise à jour le 10 mars 2025

Semaine de l'épargne salariale du 24 au 28 Mars

Semaine de l'épargne salariale du 24 au 28 Mars 2025

À l'occasion de la semaine de l'épargne salariale, qui a lieu du 24 au 28 mars, nous faisons un tour d'horizon des dispositifs existants.

L'épargne salariale consiste en un ensemble de dispositifs (la participation, l'intéressement, les plans d'épargne salariale), dont l'objectif est double :

- associer les salariés aux résultats et aux performances de leur entreprise,
- favoriser l'épargne collective et le développement des investissements des entreprises.

À ces dispositifs s'ajoutent ceux modifiés ou créés par la loi du 29 novembre 2023, notamment la prime de partage de la valeur, désormais inscrite dans le champ de l'épargne salariale, et les primes qui pourront être attribuées dans le cadre du nouveau plan de partage de la valorisation de l'entreprise.

Distincts du salaire, auquel ils ne peuvent se substituer, les dispositifs d'épargne salariale et de partage de la valeur constituent des éléments de motivation et, à ce titre, font le plus souvent partie de la politique de rémunération globale de l'entreprise.

Afin d'en favoriser le développement, un traitement social et fiscal avantageux est prévu, dès lors que certaines conditions sont réunies.

La semaine de l'épargne salariale du 24 au 28 mars 2025 :

Du 24 au 28 mars 2025, a lieu la 9ème édition de la semaine de l'épargne salariale.

Son objectif est d'informer de manière objective et pratique les salariés et les entreprises quant aux dispositifs actuels d'épargne salariale, au travers d'un site

pédagogique dédié qui recense également les événements organisés par les partenaires de la manifestation.

La semaine de l'épargne salariale est organisée dans le cadre la stratégie nationale d'éducation financière impulsée par le ministère de l'Économie en 2016. Celle-ci vise notamment à améliorer les connaissances pratiques de sujets financiers et la compréhension des notions économiques.

Lorsque l'on évoque l'épargne salariale, il convient de bien distinguer :

- d'une part, la provenance des sommes qui permettront au salarié qui le souhaite de se constituer une épargne : l'intéressement, la participation, les versements volontaires du salarié et de l'entreprise et les sommes issues de la prime de partage de la valeur ou celles attribuées au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise ;
- d'autre part, les supports qui pourront recueillir ces fonds : le plan d'épargne d'entreprise ou « PEE », le plan d'épargne pour la retraite collectif ou « Perco », le plan d'épargne retraite ou « PER », le nouveau plan d'épargne retraite d'entreprise collectif - PER Collectif, etc.

<https://www.legisocial.fr/procedures-rh/mettre-place-pri-me-partage.html> »

<https://www.legisocial.fr/dossiers-synthese/epargne-salariale.html> »

<https://www.legisocial.fr/dossiers-synthese/nouvelles-me-sures-droit-travail-crees-loi-pouvoir-achat.html> »